

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'aide juridictionnelle

Devant le conseil de prud'hommes, les parties se défendent elles-mêmes, mais elles peuvent aussi choisir de se faire assister ou représenter par des personnes habilitées, limitativement énumérées par l'article R. 1453-2 du code du travail.

Pour les justiciables qui disposent de faibles ressources, l'aide juridictionnelle permet la prise en charge par l'Etat de la rémunération de l'avocat, mais aussi de tout professionnel de justice, tel que l'huissier de justice, l'expert ou l'interprète, dont la procédure requiert le concours.

Les règles relatives à l'aide juridictionnelle sont prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour son application, modifié à plusieurs reprises, et notamment par le décret du 27 décembre 2016.

LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

→ **Peuvent prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle** les personnes :

- de nationalité française ;
- ayant la nationalité d'un autre pays de l'Union européenne ;
- ayant la nationalité d'un autre pays hors Union Européenne, à condition de résider habituellement et légalement en France.

→ L'octroi de l'aide juridictionnelle est **subordonné au montant des ressources du demandeur**¹. L'aide juridictionnelle peut ainsi être totale ou partielle.

- En cas d'aide juridictionnelle totale : tous les frais liés à la procédure, y compris les frais d'avocat, sont pris en charge. En revanche, les sommes éventuellement engagées avant la demande d'aide juridictionnelle ne sont pas remboursées ;
- En cas d'aide juridictionnelle partielle : la part contributive de l'Etat varie entre 55% et 25%, selon les ressources. L'Etat ne prend donc en charge qu'une partie des honoraires d'avocat, l'autre partie restant à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ;
- Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés dès lors que le justiciable a des personnes à charge ;
- Les ressources prises en compte sont celles de toute nature (salaires, accessoires des salaires, rentes, retraites, produits de valeurs mobilières), à l'exception des prestations familiales et de certaines prestations sociales, perçues par l'ensemble des ressources du foyer (demandeur, conjoint ou

¹ <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle/bareme>

concubin, les autres personnes vivant habituellement domicile : enfants ayants un salaire, parents...).

Même si les ressources du demandeur sont inférieures aux montants indiqués dans le barème, l'aide juridictionnelle peut lui être refusée si l'importance de l'ensemble de ses biens le justifie (appartement, maison, terrain, capitaux...).

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

- La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée sur un imprimé « cerfa » dont le modèle est fixé par arrêté, et accompagnée des pièces justifiant des ressources et de la situation personnelle du demandeur lors de la dernière année civile, ou au 1er janvier de l'année en cours en cas de diminution importante ;
- L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance (art. 18 de la loi du 10/07/1991) ;
- La demande doit être déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire, au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du lieu de son domicile. Un BAJ est établi au siège de chaque tribunal judiciaire ;
- Le BAJ se prononce sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du 1er degré et du second degré, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance. Le BAJ peut comporter plusieurs sections : une section chargée des demandes devant les juridictions de 1ère instance de l'ordre judiciaire, devant les juridictions administratives, devant la cour d'appel... En outre, des BAJ sont institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- L'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil ;
Article 2062 du code civil : La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige [...].
- La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET L'AVOCAT

- Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dispose du **libre choix de son avocat**, dès lors que celui-ci accepte de lui prêter son concours pour assurer la défense de ses intérêts au titre de l'aide juridictionnelle ;
- Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'a pas d'avocat, ou n'en connaît pas, il peut demander au bâtonnier de l'ordre des avocats de lui en désigner un, parmi les avocats acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle ;

De la même manière, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut choisir tout professionnel de justice (huissier de justice, expert, interprète, traducteur...) dont la procédure requiert le concours, qui sera rémunéré à ce titre ;

- La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale dépend du type de procédure.

Cette contribution est déterminée par le produit de l'Unité de Valeur ou « UV », dont le montant est fixé par la loi de finances, et de l'un des coefficients fixés à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, selon le type de procédure.

Pour une procédure menée devant le CPH, les coefficients « de base » suivants sont appliqués :

- 30 pour une procédure sans départage ;
- 36 pour une procédure avec départage ;
- 16 pour un référé ;
- 24 pour un référé avec départage.

Des majorations sont possibles en cas d'incidents, mesure de médiation ordonnée par le juge, expertise ou autres mesures d'instruction...

LES CONSÉQUENCES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE SUR L'INSTANCE

- Le CPH, dès qu'il est avisé du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, est tenu de **surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande** (art. 43-1, al. 2 du décret du 19 déc. 1991). Le juge ne peut pas statuer tant que le bureau d'aide juridictionnelle instruit la demande et ce, quand bien même il estimerait que la demande est tardive ou dilatoire. Le juge ne peut statuer même quand l'aide juridictionnelle a été accordée, si l'avocat n'est pas encore désigné ;
- Si la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le bureau d'aide juridictionnelle en avise le président de la juridiction saisie (art. 43 du décret n°91-1266 du 19 déc. 1991) ;
- Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut-être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (art. 20 de la loi du 10 juillet 1991). La demande d'admission provisoire ne fait l'objet d'aucune forme particulière. La décision finale sera rendue ultérieurement par le BAJ ;
- La décision du BAJ qui refuse l'aide juridictionnelle après une admission provisoire produit les mêmes effets qu'une décision de retrait (art. 65 du décret du 19 déc. 1991) ;
- À la fin de l'instance, l'avocat sollicite du greffe une attestation de fin de mission² pour être rémunéré.

² <http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20190116/JUST1900747C.pdf> (annexe3)